

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20251009-DELIB_011025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Tableau des effectifs – Modification n°3-2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20251009-DELIB_011025-DE

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
PÔLE MOYENS GENERAUX
Délibération N°01 du 09.10.2025

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION N°03-2025

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs de l'Ecole de musique afin de répondre à la demande et de maintenir une offre de service de qualité aux administrés, il est proposé la création de quatre postes permanents à temps non complet d'Assistant d'enseignement artistique, rattachés au Pôle Culture Vie associative Sport,

Considérant l'engagement de la Collectivité visant à pérenniser dans l'emploi des agents aux compétences reconnues et occupant actuellement des fonctions sous statut de contractuels non permanents, il est proposé la création de trois postes permanents à temps complet d'Agent d'entretien et de restauration, rattachés au Pôle Jeunesse Education Solidarité, Service Education ; ces créations permettront de procéder à leur mise en stage au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la nécessité de déployer sur chacune des structures d'accueil périscolaire le même schéma organisationnel de direction et gestion d'équipe, il est proposé la création de deux postes permanents à temps complet d'Adjoint au coordonnateur APS, rattachés au Pôle Jeunesse Education Solidarité, Service Enfance Jeunesse,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi d'un poste permanent à temps complet d'Agent d'entretien et de restauration, rattaché au Pôle Jeunesse Education Solidarité, Service Education, permettant de recourir aux agents contractuels dans les conditions prévues par l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi et quotité d'un poste permanent d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet, rattaché au Pôle Culture Vie associative Sport – Ecole de musique, permettant de recourir aux agents contractuels dans les conditions prévues par l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique ; poste initialement créé par délibération du Conseil Municipal N° 021 du 20 avril 1998,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi de deux postes permanents à temps complet de Responsable de service, respectivement rattachés aux services Education et Culture Vie locale, permettant de procéder aux avancements de grade d'agents en fonction, lauréats de concours, eu égard notamment à la nature des missions exercées,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2025,

Vu la Commission Municipale en date du 6 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20251009-DELIB_011025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



1. De procéder à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

a) Création de postes

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	ETP
Culture Vie associative Sport	Ecole de musique	Assistant d'enseignement artistique H/F : - batterie (8/20 ^e) - saxophone (8/20 ^e) - trombone tuba (6/20 ^e) - violon alto (6/20 ^e)	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	0,4 0,4 0,3 0,3
Jeunesse Education Solidarité	Education jeunesse – Service Education	Agent d'entretien et de restauration H/F	Technique	Adjoint technique	C	3
	Education jeunesse – Service Enfance Jeunesse	Adjoint au coordonnateur APS H/F	Animation	Animateur Adjoint d'animation	B C	2

A défaut de fonctionnaire, les postes **d'Assistant d'enseignement artistique et d'Adjoint au coordonnateur APS**, des cadres d'emplois et catégories ci-dessus visés, pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels :

- pour les postes d'Assistant d'enseignement artistique, au titre de l'article L332.8-2° du Code Général de la Fonction Publique (*lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la Loi*).

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- pour les postes d'Adjoint au coordonnateur APS, au titre de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique (*faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire*).

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale d'un an, renouvelable une fois.

Les rémunérations sont calculées par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois visés à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

b) Modification des conditions d'emploi de postes permanents

■ Ouverture aux agents contractuels – Article L332-14 et L 332.8-2° du Code Général de la Fonction Publique

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	ETP
Jeunesse Education Solidarité	Education jeunesse – Service Education	Agent d'entretien et de restauration H/F	Technique	Adjoint technique	C	1
Culture Vie associative Sport	Ecole de musique	<u>Ancienne situation :</u> Assistant d'enseignement artistique H/F (6,30/20 ^e) <u>Nouvelle situation :</u> Assistant d'enseignement artistique H/F : clarinette/FM/jazz (9/20 ^e)	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	0,32 0,45

Accusé de réception Nomination de l'adjudicataire 2025

033-213305196-20251009-DELIB_011025-DE

Accusé certifié exécutoire

Pôle

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Jeunesse
Education
Solidarité

Education
jeunesse – Service
Education

Intitulé du poste

Filière

Cadre d'emploi
cible

Cat

ETP

	Pôle Jeunesse Education Solidarité	Direction/Service Education jeunesse – Service Education	Ancienne situation : Responsable de service éducation H/F	Administrative Animation	Rédacteur Animateur	B	1
			Nouvelle situation : Responsable de service éducation H/F	Administrative	Attaché Rédacteur	A B	
Culture-vie associative-sport		Service Culture et vie locale	Ancienne situation : Responsable de service vie culturelle et animation locale H/F	Administrative Animation	Rédacteur Animateur	B	1
			Nouvelle situation : Responsable de service vie culturelle et animation locale H/F	Administrative	Attaché Rédacteur	A B	

2. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit ;

3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

4. **De charger** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTION :

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 09 octobre 2025,
Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20251009-DELIB_021025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Dispositif du don de jours de congés à un agent public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20251009-DELIB_021025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

OBJET

Pour l'autorité compétente par délégation



DISPOSITIF DU DON DE JOURS DE CONGES A UN AGENT PUBLIC

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui selon le cas :

• Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

• Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article L. 3142-16 du code du travail :

- conjoint, concubin, ou partenaire de PACS ;
- ascendant, descendant ou enfant dont il assume la charge effective et permanente au sens du Code de la sécurité sociale collatéral jusqu'au 4^{ème} degré ;
- ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré du conjoint, concubin ou partenaire de PACS ;
- personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie, des actes ou des activités de la vie quotidienne.

• Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;

• Participe, en qualité de sapeur-pompier volontaire, aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

L'agent public donneur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires.

MODALITES DU DISPOSITIF

1. Jours de repos concernés

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.
- Les jours de congés annuels, à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année.
- Les jours épargnés sur un compte épargne-temps.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur,
- Les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

2. Démarches préalables

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20251009-DELIB_021025-DE
• Démarches à l'initiative de l'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'Autorité Territoriale, le don, le nombre et le type de jours de repos.

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

• Démarches à l'initiative de l'agent bénéficiaire

Pour l'autorité compétente par délégation
L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'Autorité Territoriale.



Cette demande est accompagnée :

- D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

Ce certificat atteste soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2^e de l'article 1er du décret n°2018-84 sus visé.

- D'un certificat de décès, ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant la prise en charge effective et permanente de la personne décédée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent n'est pas le parent.
- D'une attestation du SDIS auquel l'agent est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

Pour les enfants :

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales).

L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit également résider de manière permanente en France. L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

Pour les personnes visées en 2^e :

L'agent qui souhaite bénéficier de don de jours de repos établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1^e à 9^e de l'article L. 3142-16 du code du travail.

3. Validation du don

Le don est définitif après accord de l'Autorité Territoriale qui dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

4. Gestion des dons

L'administration propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte épargne temps géré par le service des Ressources Humaines ;
- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le service des Ressources Humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme ci-dessus indiquées ;
- L'avis du médecin de prévention pourra être exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent ;
- Après accord de l'Autorité Territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués ;

• Le don a un caractère anonyme ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur :
033-213305196-20251009-DELIB_021025-DE

• Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

MODALITES DU CONGE

Pour l'autorité compétente par dérogation



1. Durée

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile exception faite des sapeurs-pompiers volontaires pour lesquels la durée est plafonnée à 10 jours ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n° 85- 1250 du 26 novembre 1985.
- La durée de la bonification peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

2. Non utilisation des jours de repos

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.
Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service des Ressources Humaines.

3. Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

4. Vérification de l'Autorité Territoriale

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-6 à L.621-7 ;

Vu la Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade et le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 y afférent ;

Vu la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et le Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 y afférent ;

Vu le Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de dons de jours de repos non pris ;

Vu la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 valorisant le volontariat des sapeurs-pompiers ;

Vu le Décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 02 octobre 2025,

Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,
Avant entendu l'exposé de son rapporteur,
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20251009-DELIB_021025-DE

Après en avoir délibéré

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **D'adopter** le dispositif de dons de jours de congés comme présenté ci-dessus ;

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTION :

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 09 octobre 2025,
Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Déposé à la réception du Ministère de l'Intérieur

033-213305196_20251009_DELIB_041025-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2025

Publication : 13/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Budget communal : Décision modificative n°2

**BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2025 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'exécution du budget à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM2
	DEPENSES REELLES	117 500,00
011	Charges à caractère général	-2 000,00
65	Autres charges de gestion courante	119 500,00
	DEPENSES D'ORDRE	83 519,00
023	Virement à la section d'investissement	83 519,00
	TOTAL DEPENSES	201 019,00
	CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE
	RECETTES REELLES	201 019,00
70	Produits services, domaine, ventes diverses	6 404,00
74	Dotations et participations	118 815,00
75	Autres produits de gestion courante	75 800,00
	RECETTES D'ORDRE	0,00
	TOTAL RECETTES	201 019,00

INVESTISSEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM2
	DEPENSES REELLES	-149 500,00
20	Immobilisations incorporelles	-190 000,00
204	Subventions d'équipement versées	298 500,00
21	Immobilisations corporelles	-250 500,00
23	Immobilisations en-cours	-7 500,00
	DEPENSES D'ORDRE	0,00
	TOTAL DEPENSES	-149 500,00
	CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE
	RECETTES REELLES	-233 019,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	25 502,00
13	Subventions d'investissement	171 200,00
16	Emprunts et dettes assimilées	-429 721,00
	RECETTES D'ORDRE	83 519,00
021	Virement de la section de fonctionnement	83 519,00
	TOTAL RECETTES	-149 500,00

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;
Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
Vu la délibération n°006 du 14/04/2025 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2025 ;
033-213305196-20251009-DELR-941025-BL
Vu la délibération n°002 du 19/06/2025 relative au vote de la Décision Modificative n°01 de la Commune pour l'exercice 2025,
Accusé de réception : Mairie

Réception : **Vu la Commission Municipale** du 06 octobre 2025,

Publication : 13/10/2025

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;



Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la décision modificative n°2 au budget communal 2025, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessus, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

POUR : 30 voix

CONTRE :

ABSTENTIONS : 3 voix (Mme Moriceau, MM Saintier et Jaubert)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc

Le 9 octobre 2025

Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Accusé de réception : Ministère de l'intérieur

033-213305196-20251009-DELIB_051025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables –
Budget principal de la ville



ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVABLES - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

En tant que Conseillère Municipale en charge des finances, je rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Sur la demande du Comptable public, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2021 à 2024, sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) :

- Exercice 2021 : 79.20 €
- Exercice 2022 : 39.00 €
- Exercice 2023 : 142.06 €
- Exercice 2024 : 13.50 €

La totalité de celles-ci s'élève à la somme de 273.76 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu le Code du Commerce, notamment l'article L. 643-11

Vu l'avis de la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Vu la synthèse en non-valeur concernant la catégorie « centre aéré et autres produits de gestion courante » dressée par le Comptable Public,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20251009-DELIB-051025-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Accusé certifié exact et conforme.

Après en avoir délibéré,

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'admettre** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 273.76 € (deux cent soixante-treize euros et soixante-seize centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- Exercice 2021 : 79.20 €
- Exercice 2022 : 39.00 €
- Exercice 2023 : 142.06 €
- Exercice 2024 : 13.50 €

POUR : 30 voix

CONTRE :

ABSTENTIONS : 3 voix (Mme Moriceau, MM Saintier et Jaubert)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc

Le 09 octobre 2025

Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

RECEPTION par le préfet : Ministère de l'Intérieur

033-213305196_20251009_DELIB_061025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOCIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Convention de mandat entre Bordeaux Métropole et J'adopte un projet – ADEFIP – Dans le cadre du renouvellement du marché lié au groupement de commandes pour le recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif – Autorisation de signature



**CONVENTION DE MANDAT ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET J'ADOpte UN PROJET – ADEFIP – DANS LE CADRE
DU RENOUVELLEMENT DU MARCHE LIE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RECOURS AUX SERVICES
D'UNE PLATEFORME INTERMEDIAIRE EN FINANCEMENT PARTICIPATIF – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

En matière de mécénat, Bordeaux Métropole dispose d'une fonction mécénat mutualisée.

Celle-ci a permis d'une part de développer une culture du mécénat et une sécurisation des dispositifs au sein de l'Etablissement Public, d'autre part de dégager des ressources nouvelles notamment à travers le don de particuliers, rendu possible par l'intermédiaire de souscriptions publiques et/ou de collectes en financement participatif.

Pour organiser le financement participatif sur le territoire des communes ayant mutualisé la fonction de mécénat (Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Le Bouscat, Floirac, Le Taillan-Médoc, Mérignac et le CCAS de la ville de Bordeaux) et afin de répondre au mieux à leurs demandes en la matière, la Métropole a proposé de renouveler le deuxième groupement de commandes passé en 2020, et donc le marché afférent de recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif. La ville du Taillan-Médoc a adhéré à ce groupement par délibération n°09 du Conseil Municipal du 20 juin 2024.

En tant que coordonnateur de ce groupement, Bordeaux Métropole a procédé à l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant, ainsi qu'à la signature, et à la notification du marché. Ce marché a été attribué pour une durée de 48 mois à la société J'adopte un projet – ADEFIP, 1ère plateforme de financement participatif local et solidaire en Nouvelle-Aquitaine. En conséquence, une convention de mandat, permettant à ce prestataire de collecter les dons dans le cadre du marché, doit être adoptée par chaque partie adhérente au groupement, après avis conforme du Comptable Public et autorisation au sein de son instance délibérante. La convention de mandat de la ville du Taillan-Médoc a reçu un avis conforme du Comptable Public le 26 septembre 2025.

Le financement participatif, ou « crowdfunding » (financement par la foule) tel qu'encastré par une ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 ayant modifié le Code monétaire et financier, complétée par un décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, a pour objet de solliciter l'épargne ou le don des particuliers pour participer au financement de projets ou entités déterminés. Des intermédiaires en financement participatif proposent pour ce faire des sites internet souvent appelés plateformes de dons, qui délivrent un service de collecte et de gestion du don dématérialisée.

En effet, l'article L.548-1-1 du Code monétaire et financier institue le statut d'intermédiaire en financement participatif comme suit : « L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site Internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet ». Les intermédiaires doivent être immatriculés au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Ils doivent disposer d'un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et sont soumis au contrôle de la Banque de France.

Cette réforme du financement participatif permet aux collectivités territoriales de bénéficier de ce dispositif et facilite également le mandat participatif qui fait l'objet de la présente délibération, c'est-à-dire la possibilité pour les collectivités ou un établissement public d'habiliter un tiers personne publique ou privée à collecter des fonds pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal du 20 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Après en avoir délibéré,

033-213305196-20251009-DELIB_061025-DE

Accusé certifié exécutoire

[Réception par le préfet : 10/10/2025]

[Publication : 10/10/2025]

Pour l'autorité compétente par délégation



LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **D'autoriser** l'adhésion à la convention de mandat annexée à la présente délibération,
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat annexée à la présente délibération et tout document afférent

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc

Le 09 octobre 2025

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

RECEOUE LA RECEPTION MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

033-213305196_20251009_DELIB_071025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Convention de contrôle Allégé de dépenses en Partenariat entre l'ordonnateur et le Comptable Public - Reconduction



CONVENTION DE CONTROLE ALLEGÉ DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC - RECONDUCTION

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Par délibération du 13 juin 2019, La ville du Taillan-Médoc et le comptable public ont décidé d'initier une démarche de contrôle allégé en partenariat sur les dépenses de fonctionnement comptabilisées au sein du budget principal de la Ville du Taillan-Médoc.

Le périmètre choisi couvre réglementairement les mandats ordinaires imputés aux comptes suivants : 606-Achats non stockés de matières et fournitures ; 607-Achats de marchandises ; 611-Contrats de prestations de services ; 612-Redevances de crédit-bail ; 613-Locations ; 614-Charges locatives de copropriété ; 615-Entretien et réparations ; 616-Primes d'assurance ; 617-Etudes et recherches ; 618-Divers ; 623-Publicité, publications, relations publiques ; 624-Transports de biens et transports collectifs ; 625 (hors 6251)-Déplacements, missions et réceptions ; 626-Frais postaux et frais de télécommunications ; 627-Services bancaires et assimilés ; 6281-Divers – Concours divers (cotisations) ; 6282-Divers – Frais de gardiennage ; 6283-Divers – Frais de nettoyage des locaux ; 6284-Divers – Redevance pour services rendus ; 6288-Divers – Autres services extérieurs.

Ce périmètre de contrôle allégé a porté sur 3104 mandats sur la période 2019 – 2021 et 3414 mandats sur la période 2022-2024.

Le contrôle allégé en partenariat, défini par les arrêtés du ministre du budget du 11 mai 2011 et du 6 janvier 2014, vise à fiabiliser les procédures d'exécution de la dépense chez l'ordonnateur et le comptable et à optimiser la coordination des contrôles respectifs de ces derniers dans le cadre d'un partenariat assurant en commun la maîtrise des risques de cette activité.

La convention de contrôle allégé en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable a également pour objectif d'améliorer la fluidité des procédures en accélérant les délais de paiement via la mise en place d'un contrôle a posteriori chez le comptable des dépenses concernées.

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 18 et 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

Cette mission de diagnostic partenarial, a évalué les risques de cette chaîne de traitement des dépenses. Le niveau des risques relatifs à la fiabilité des procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement a été mesuré, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de ces dépenses.

Une première convention d'une durée de 3 ans a été mise en œuvre du 8 juillet 2019 au 7 juillet 2022, convention reconduite jusqu'au 31 décembre 2024.

Le bilan de reconduction, présenté par le Comptable Public présenté en annexe sur cette période 2022-2024, est très positif avec un dispositif de contrôle allégé en partenariat sécurisé garantissant la maîtrise des risques sur toute la chaîne de dépense concernée. Les contrôles effectués à postérieur ont relevé un très faible taux d'erreur.

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les articles L1617-3 , D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRC1113038A – JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014;

Vu la Commission Municipale en date du 06 octobre 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Avant entendu l'exposé de son rapporteur,

033-213205196-20251009-DELRP-071025-DE

Après en avoir délibéré,

Accusé certifié exécutoire

[Réception par le préfet : 10/10/2025]

[Publication : 10/10/2025]

Pour l'autorité compétente par délégation



LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Comptable public le document de reconduction présenté en annexe entre la ville du Taillan-Médoc et le Centre des finances publiques de Mérignac jusqu'au 31 Décembre 2028 sur les dépenses de fonctionnement telles que visées dans la convention initiale,

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 09 octobre 2025,

Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

033-213305196_20251009_DELIB_081025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20251009-DELIB_081025-DE

Accusé certifié par l'autorité

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune du Taillan-Médoc, comme n'ayant pas de propriétaire connu (informations incomplètes de la matrice cadastrale et/ou propriétaires nés avant 1920).

Aux termes de l'article L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Pour certaines zones, la loi a ramené ce délai à 10 ans pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et non encore partagées.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Conformément à la réglementation applicable aux biens sans maître, une personne publique peut, aux termes d'une procédure d'appréhension prévue pour chacune de ces deux catégories de biens, et détaillée aux articles L. 1123-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, devenir propriétaire de biens de son territoire pour lesquels aucune propriété n'a pu être établie.

Cette procédure impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété des dits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

La SAFER Nouvelle-Aquitaine, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens sans maître.

Dans ce cadre, une première réunion entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine et la Commune a permis d'appréhender précisément ce qu'était un bien sans maître et d'identifier le parcellaire qui pourrait être concerné sur le territoire de la commune.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier et rechercher la situation des parcelles présumées sans maître, désignées dans le document joint à la présente délibération et d'approuver l'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine dans ce dossier.

La première étape permettant de cibler les parcelles pressenties a été facturée à la Commune par la SAFER Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 700 € HT.

La seconde prestation consistant à l'accompagnement complet de la SAFER Nouvelle-Aquitaine pour l'ensemble de la procédure sera facturée 2100 € HT à la fin de la procédure d'appréhension des biens sans maître.

Enfin, les frais du Service de la Publicité Foncière liés aux demandes de renseignements par parcelles et à la publication de l'arrêté d'incorporation et/ou du procès-verbal d'incorporation seront pris en charge par la Commune via une facture de compte de débours adressée par la SAFER Nouvelle-Aquitaine à la fin de la procédure.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, applicable à partir du 1er juillet 2024,

Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Avant entendu l'exposé de son rapporteur,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Après en avoir délibéré

033-213305190-20251009-DELIB_081025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE**

1. **D'approuver** l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées dans le document annexé à la présente délibération en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.
2. **De valider** l'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine pour mener à bien l'ensemble de la procédure.
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 09 octobre 2025,
Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

033-213305196_20251009_DELIB_091025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Déplacement d'un candélabre d'éclairage public dans le cadre d'une division parcellaire au 16 chemin du Four à Chaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20251009-DELIB_091025-DE

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Délibération N° 09 du 09.10.2025

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DEPLACEMENT D'UN CANDELABRE D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE DIVISION PARCELLAIRE AU 16 CHEMIN DU FOUR A CHAUX

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose :

Une division parcellaire située 16 chemin du Four à Chaux (parcelle cadastrée AK 710) a été autorisée à Madame Nathalie DUFOUR par la déclaration préalable n° 033 519 24 Z0132, délivrée le 24 juin 2024.

Dans le cadre de cette opération, le déplacement d'un candélabre d'éclairage public s'avère nécessaire. En effet, dans sa position actuelle, celui-ci se situe devant le futur accès véhicules.

Le coût de ce déplacement s'élève à 2 912,44 € TTC.

Étant directement lié à l'opération de division parcellaire, et comme il est d'usage, il est proposé au Conseil Municipal d'imputer l'intégralité de cette dépense à Madame Nathalie DUFOUR.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

1. **D'imputer** à Madame DUFOUR Nathalie les frais liés au déplacement du candélabre nécessaire au bon déroulement des travaux sur la parcelle sise 16 chemin du Four à Chaux.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 09 octobre 2025
Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

RECEOUE PAR RECEPTION MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

033-213305196-20251009-DELIB_101025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Acquisition de la parcelle AB 53 « Lande de Cassenore »

Pour l'autorisation de la délibération :



Madame Valérie KOCIMBA, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée AB 53, d'une superficie totale de 3 832 m², est située Lande de Cassenore au nord du chemin du Puy du Luc, et correspond à une parcelle boisée.

Dans le cadre de son programme de protection et de valorisation du patrimoine boisé et forestier, la ville souhaite acquérir les parcelles boisées classées en zone naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme.

Mrs. AUBINEAU-MONDON Robert et Daniel, propriétaires en indivision, nous ont signifié par courriel en date du 14/06/2025, leur volonté d'une cession de ce bien au profit de la commune à l'euro symbolique.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Considérant l'accord écrit de M. Robert AUBINEAU-MONDON, reçu le 14 juin 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE :

1. **D'autoriser** l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 53, sise Lande de Cassenore, représentant une surface de 3 832 m² pour un montant d'un euro symbolique.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan - Médoc,
Le 09 octobre 2025
Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

EXTRAIT CADASTRAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Parcelle AB 53

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

RECEOUE LA RECEPTION MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

033-213305196-20251009-DELIB_111025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Acquisition de la parcelle AC70 – allée des Fleurs - et demande de versement d'un fonds de concours Bordeaux Métropole pour l'acquisition d'une parcelle boisée dans le but de garantir sa valorisation et son maintien en secteur naturel

Pour l'autorité compétente par délegation

ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 70 – ALLÉE DES FLEURS ET DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX METROPOLE POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE DANS LE BUT DE GARANTIR SA VALORISATION ET SON MAINTIEN EN SECTEUR NATUREL



Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée AC 70, d'une superficie totale de 706 m², est située chemin de Boutuge, et correspond à une parcelle boisée.

Dans le cadre de son programme de protection et de valorisation du patrimoine boisé et forestier, la ville souhaite acquérir les parcelles boisées classées en zone naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme.

Mme AUBERT, propriétaire du terrain, nous a signifié par courriel en date du 08/05/2025 sa volonté d'une cession de ce bien au profit de la commune, au prix de vente de 1€/m² soit 706 €.

Par ailleurs, une des fiches actions du contrat de codéveloppement prévoit le versement d'un fonds de concours de Bordeaux-Métropole à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles boisées dans le but de garantir leur valorisation et leur maintien en secteur naturel.

Une aide financière d'un montant maximum de 50% de la dépense totale, soit 353 € peut ainsi être sollicitée.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Considérant l'accord écrit de Mme AUBERT Isabelle, reçu le 08 mai 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 70, sise Allée des Fleurs, représentant une surface de 706 m² pour un montant de 706 €.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole par l'intermédiaire du versement d'un fonds de concours, dans le cadre de l'acquisition de cette parcelle boisée ;
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 33 voix (unanimité)
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
CONTRE :
033-213305196-20251009-DELIB_111025-DE

ABSTENTIONS :
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait au Taillan - Médoc,
Le 09 octobre 2025
Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

EXTRAIT CADASTRAL

Parcelle AC 70

Parcelle AC 70
Avis de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

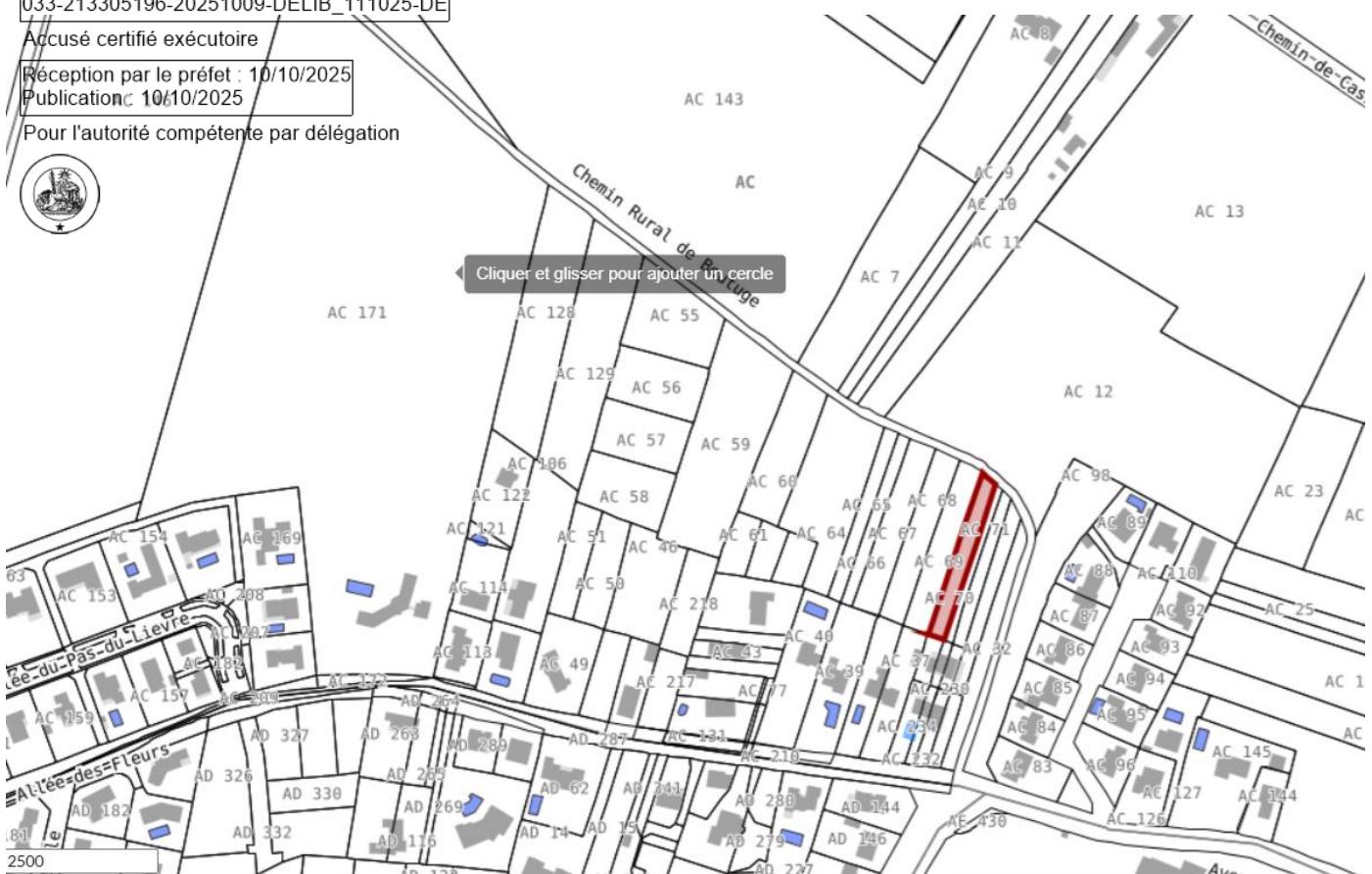
Réception par le préfet : 10/10/2025

Reception par le préfet
Publications 10/10/2021

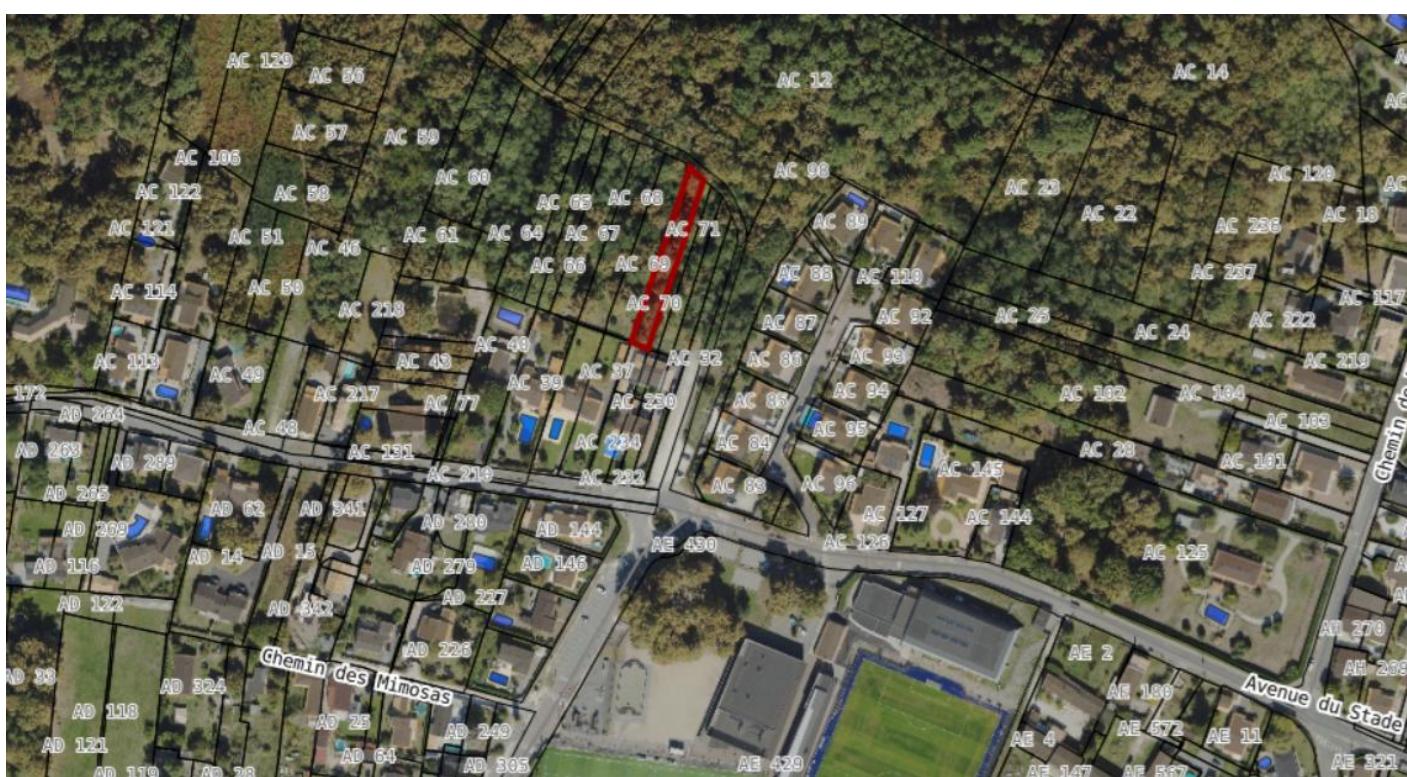
Pour l'autorité compétente par délégation



◀ Cliquer et glisser pour ajouter un cercle



VUE AERIENNE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

033-213305196_20251009_DELIB_121025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Demande du subvention Fonds Verts – Aide aux Maires bâtisseurs



Madame Marie FABRE rapporteur, expose :

Dans le cadre de la loi de finances 2025, le gouvernement a souhaité intégrer au sein du Fonds Vert une nouvelle mesure visant à encourager les maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain. Cette mesure doit aussi permettre d'accompagner les élus locaux dans les dépenses nécessaires pour l'accueil de ces nouvelles populations (équipements publics : écoles, CCAS, ...).

Pour candidater à ce financement, les communes sont invitées à déposer un dossier sur le site Démarches Simplifiées où devra être indiquée la liste des opérations éligibles répondant aux critères suivants :

- Les opérations doivent créer au moins 2 logements
- Elles devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, et d'une mise en chantier d'ici le 30 juin 2027
- Le terrain d'assiette devra être situé en zone U du PLU, hors ENAF, ou dans les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

Pour chacune des opérations éligibles retenues, le Préfecture de Nouvelle-Aquitaine a retenu les montants d'aide forfaitaire suivants :

- Une aide socle de 1000 €
- Un bonus allant jusqu'à 3000 € par logement social (locatif, accession sociale ou logement à caractère social porté par les communes)

Un bonus de 1000 € pourra être attribué aux projets situés dans des communes déficitaires en logement social au sens de l'article 55 de la loi SRU comme c'est le cas pour Le Taillan-Médoc.

Considérant que les services de l'État assurent la répartition de l'enveloppe des crédits et sélectionnent les opérations lauréates,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de solliciter une aide financière susceptible d'être allouée auprès des services de l'État au titre du Fonds vert – Aide Maires Bâtisseurs,

Vu la Commission Municipale en date du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **De solliciter** l'attribution d'une aide financière la plus élevée possible au titre du Fonds Vert « Aide aux Maires bâtisseurs » pour soutenir le développement de notre territoire et la production de logements
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

POUR : 33 voix (unanimité)
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
CONTRE :
033-213205106-20251009-DELIB_121025-DE

ABSTENTIONS :
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait au Taillan – Médoc,
Le 09 octobre 2025,
Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

033-213305196_20251009_DELIB_131025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOICIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOICIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Appel à projet de CITEO – Réponse commune avec Bordeaux Métropole pour la mise en place du tri au sein des équipements municipaux



APPEL A PROJETS CITEO - REPONSE COMMUNE AVEC BORDEAUX METROPOLE POUR LA MISE EN PLACE DU TRI AU SEIN DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose :

Depuis plusieurs années, la Ville est engagée dans une réelle démarche de réduction, réemploi, tri et valorisation des déchets. Elle souhaite également s'assurer de l'exemplarité de l'Administration en la matière. Dans ce cadre, une action de mise en place du tri des déchets recyclables est en cours sur l'ensemble des équipements municipaux, ainsi que sur certains lieux d'intérêt de la commune.

Afin d'obtenir des financements pour l'achat de corbeilles de tri, la Ville souhaite participer à l'appel à projets lancé par CITEO nommé « Tri hors foyer » dans le cadre d'une réponse commune avec Bordeaux Métropole, formalisée par une convention de groupement, figurant en annexe de la présente délibération.

Les montants de financements sont de 200€ pour une corbeille intérieure, de 400€ pour une corbeille extérieure, de 1 300€ pour un abri-bac(s) et de 100€ pour un support de sacs.

Dans le cadre de cette convention, la Métropole recevra les fonds associés puis les attribuera à la Ville sous la forme d'un versement unique et final au 1^{er} trimestre 2028.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Vu la loi Anti-Gaspillage pour une économie Circulaire du 10 février 2020,

Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

1. **D'autoriser** Monsieur Le Maire à déposer une réponse commune avec Bordeaux métropole pour l'appel à projets « tri hors foyer » de CITEO
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement avec Bordeaux métropole ainsi que tous documents relatifs à l'appel à projets « tri hors foyer » lancé par CITEO
3. **De recevoir** une subvention de la part de Bordeaux métropole au titre de l'appel à projets « tri hors foyer » de CITEO

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20251009-DELIB_131025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait au Taillan-Médoc,

Le 09 octobre 2025

Le Maire,




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

RECEOUE LA RECEPTION MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

033-213305196-20251009-DELIB_141025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Monsieur Eric CABRILLAT, Maire

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU
MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOCIEMBA (Procuration de vote LE GAC)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

Date de la convocation

02.10.2025

Date d'affichage

02.10.2025

A été nommé secrétaire de séance

M. Vincent AGNERAY

Objet de la délibération

Versement d'un fonds de concours au SDEEG dans le cadre du projet de télégestion au point lumineux



VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEEG DANS LE CADRE DU PROJET DE TELEGESTION AU POINT LUMINEUX

M. Michel RONDI, rapporteur, expose,

Conformément au RAFT (Règlement Administratif, Financier et Technique) du SDEEG, la collectivité peut, sous certaines conditions, inscrire 75 % du montant HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) des travaux en investissement dans le cadre d'un fonds de concours, les 25 % restants étant imputés en fonctionnement.

L'appel à ce fonds de concours peut également permettre une prise en charge partielle des travaux par le SDEEG.

En l'espèce, une nouvelle opération est concernée sur notre commune consistant à installer des nœuds communicants permettant une télégestion au point lumineux. Cette intervention servira à moduler les intensités d'éclairage durant les nuits. Cette opération représente un montant total de 365 152,40 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'article 4.3 ;

Vu la délibération de la Commune en date du 2 juin 2022 relative au transfert de la compétence Eclairage public au SDEEG ;

Vu le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG ;

Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

1. **D'autoriser** le versement d'un fonds de concours au SDEEG d'un montant total de 273 864,30 €, soit trois-quarts du coût hors taxe de l'opération susvisée (hors frais de maîtrise d'œuvre) ;
2. **D'imputer** ce fonds de concours à la section d'investissement du budget communal.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 09 octobre 2025,
Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10 octobre 2025
- de sa publication le 10 octobre 2025